



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

**ARRETE TEMPORAIRE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
N° DRC / PC / 2017 -180 (prolongation 2017/168)**

**portant des mesures temporaires de circulation  
sur la RN 7  
communes de LAPALUD, MONDRAGON, LAMOTTE DU  
RHONE, MORNAS, PIOLENC et ORANGE**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,  
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;  
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté du 05 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,  
Vu la demande de l'entreprise ACR

Considérant que pour permettre les travaux de mesures de déflexions sur la RN7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

**ARRETE**

**Article premier - OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de mesures de déflexions, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, communes de LAPALUD,

**MONDRAGON, LAMOTTE DU RHONE, MORNAS, PIOLENC et ORANGE, du PR 0+926 au PR 29+113, du 03 juillet au 07 juillet 2017 de 6h à 17h.**

## **Article 2 – RÉGLEMENTATION**

Les travaux seront effectués sous chantier mobile et signalés à l'aide d'un véhicule spécialement équipé.

## **Article 3 - SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CM41 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Méditerranée

## **Article 4 -**

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,  
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Communes de LAPALUD, MONDRAGON, LAMOTTE DU RHONE, MORNAS, PIOLENC et ORANGE,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de La Croisière,
- Entreprise ACR

Fait à NÎMES, le 27 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du  
district Rhône Cévennes  
Robert BONNEFOY